

AVIS D'INITIATIVE

RUR.26.0279.AV-Nature

Recommandations du Pôle « Ruralité » Section « Nature », prises sur la base de l'article 33 §3 de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, permettant de rendre facultative sa consultation sur certaines demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales.

Espèces concernées : oiseaux pour motif de sécurité aérienne

Avis adopté le 17/03/2026

1. PREAMBULE

1.1. Législation en vigueur

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 (art.5 § 2) :

Pour les espèces d'oiseaux, une dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. Dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
3. Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
4. Pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages ;
5. Pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
6. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Toute demande de dérogation visée ci-avant doit faire l'objet d'une consultation du Pôle "Ruralité", Section "Nature" (PRSN). Toutefois, la Loi sur la Conservation de la Nature prévoit (art.33 § 3) que cette consultation est facultative si l'octroi de la dérogation repose sur des **recommandations** établies par le Pôle "Ruralité", Section "Nature" dans le cas de demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales portant sur l'un des éléments suivants :

1. Une espèce ou un groupe d'espèces dont l'état de conservation est favorable ;
2. Des actes et méthodes qui n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces concerné.

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 (art.1^{er} bis 10°), l'état de conservation d'une espèce est favorable lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a) Les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue pas ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- c) Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat naturel suffisamment étendu pour que les populations qu'il abrite s'y maintiennent à long terme, cet habitat étant maintenu ou rétabli dans un état favorable de conservation.

L'autorité compétente établit un suivi annuel des dérogations délivrées conformément à cette procédure dérogatoire ainsi qu'un suivi périodique de l'état de conservation des espèces concernées. Si l'autorité compétente pour délivrer la dérogation entend s'écarter des recommandations émises par le Pôle "Ruralité", Section "Nature", la consultation de ce dernier redevient obligatoire

1.2. Etat de conservation des espèces visées par la présente fiche

La directive européenne 2009/147/CE, dite directive "Oiseaux", vise la conservation des espèces d'oiseaux sauvages présentes naturellement sur le territoire de l'Union européenne. En plus de devoir mettre en œuvre des mesures de protection, les États membres sont tenus d'évaluer tous les six ans l'état de conservation et la tendance des espèces d'oiseaux concernées.

Dans le cas présent, il n'est pas envisageable d'anticiper de manière exhaustive quelles seront les espèces d'oiseaux potentiellement reprises dans les demandes de dérogation pour motif de sécurité aérienne et, en conséquence, les espèces pour lesquelles l'état de conservation serait à vérifier au niveau de la présente fiche. Cela étant, au vu du motif avéré de sécurité publique, du périmètre d'intervention restreint, ainsi que des recommandations privilégiant l'effarouchement, il peut être considéré que les actes et méthodes visés par ce type de dérogation ne devraient pas avoir d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux concernées.

De ce fait, le traitement par l'Administration de toute demande de dérogation dont question au point 2 se fera en application de l'article 33 §3 de la Loi sur la Conservation de la Nature, rendant la consultation du Pôle "Ruralité", Section "Nature" facultative.

L'octroi de toute dérogation visée au point 2 reposera dès lors sur les recommandations formulées au point 3.

2. DEROGATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE FICHE

Sont concernées les demandes de dérogation portant sur l'effarouchement et/ou la mise à mort d'espèces d'oiseaux, y compris des rapaces, émanant de gestionnaires d'aérodromes (civils ou militaires) à des fins de sécurisation des activités aéronautiques. Ce type d'intervention visant à prévenir le risque de collision entre des oiseaux et des aéronefs (péril aviaire) répond à un motif avéré de sécurité publique et nécessite une prise de décision urgente. Ces dérogations sont à envisager dans un but préventif en évaluant le quota annuel des mises à mort qui seront éventuellement nécessaires pour chacune des espèces d'oiseaux identifiées comme potentiellement problématiques.

3. RECOMMANDATIONS DU PRSN

Les recommandations du Pôle Ruralité, Section Nature, sur lesquelles repose l'octroi d'une dérogation sans consultation de ce dernier sont les suivantes :

- ➔ L'objectif doit être de lutter contre le péril aviaire.
- ➔ L'octroi de toute dérogation est conditionné :
 - À la fourniture d'un rapport détaillé de mise en œuvre de la dérogation précédente ;
 - À la mise en place préalable de mesures non destructrices :
 - En termes de prévention (perchoirs équipés de piques à pigeons, diminution de l'attractivité des pelouses via un plan de fauche adapté, intervention de Bird Control Unit...);
 - En termes d'effarouchement visant à créer un environnement hostile aux oiseaux (signaux sonores, visuels ou laser, recours à la fauconnerie...).
- ➔ La mise à mort ne peut être envisagée qu'en dernier recours, en cas d'inefficacité des mesures non létales.

- ➔ Toute opération de capture ne pourra s'envisager qu'en collaboration avec des bagueurs autorisés.
- ➔ Toute opération de capture de rapaces en vue de les lâcher dans des zones adéquates ne pourra s'envisager qu'en collaboration avec le DNF.